

arrêté mis en ligne le 27 décembre 2023

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 21 décembre 2023

ST/A-2023-918

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par SARP OSIS OUEST sise rue Alfred Nobel ZAE LE LANDRY 2 – 24750 BOULAZAC France pour des travaux de tests fumigènes sur réseaux d'assainissement dans diverses rues sur la commune de Libourne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 12 janvier 2024, le stationnement sera interdit, au droit du chantier :

- Rue de l'Housteauneuf,
- Rue du Prince Noir,
- Bd de Garderose,
- Avenue Louis Didier,
- Bd de Quinault,
- Avenue Château Gaillard,
- Rue Henri Brulle,
- Avenue Henri Brulle,
- Rue Jules Védrières,
- Rue des Lilas,
- Rue des Eglantiers,
- Rue des Dalhias,
- Rue des Glycines,
- Résidence les Hortensis,
- Résidence du Stade,
- Rue des Hortensias,
- Avenue du Parc des Sports,
- Impasse du Parc des Sports,
- D670
- Rue Henri Guillaumet,
- Rue Saint Exupéry,
- Avenue de Gourinat,
- Rue Pierre Benoit

- Rue Videlot
- Rue Gaucher Piola,
- Rue Jean-Pierre Gauthier,
- Rue Toulouse Lautrec,
- Rue Pierre et Marie Curie,
- Avenue François Mauriac

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - **A compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 12 janvier 2024**, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et sera alternée par feux tricolores ou piquets K10, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

 Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde
* Bilal HALHOUL